

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2430

Arrêté complémentaire relatif à la société TOTAL MARKETING FRANCE à LESPINASSE

N° 0 6 3

Le préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.512-16, L.512-31, L.515-8, L.516-1, R.512-68, R.516-1, R.516-2 et R.516-3 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 8 novembre 2010, du 5 décembre 2011 et du 31 juillet 2014, autorisant la société TOTAL MARKETING FRANCE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2015 de la société TOTAL MARKETING FRANCE concernant l'optimisation de ses stockages et l'aménagement de certaines règles d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 avril 2016 ;

Considérant que TOTAL MARKETING FRANCE souhaite optimiser ses stockages du dépôt de Lespinasse, sans augmenter les risques et sans modifier de façon majeure les volumes autorisés ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié stipule que la capacité d'un réservoir est définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement ;

Considérant que TOTAL MARKETING FRANCE demande des aménagements de certaines règles d'exploitation imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés et qui ne se justifieraient plus ;

Considérant que la demande de modification n'engendre pas de rejets ou nuisances supplémentaires, ni de modification du zonage du PPRT approuvé en 2012 ;

Considérant que TOTAL MARKETING FRANCE demande à bénéficier, au nom du principe d'antériorité, de l'autorisation de stocker 20 m³ de produit de catégorie 4510 (anciennement 1172) dans une cuve enterrée double enveloppe ;

Considérant que la cuvette de rétention ABPCD peut contenir 100 % de la capacité du plus gros réservoir (A) (NH fixé à 18 650 m³) ;

Considérant que la cuvette de rétention ABPCD pourrait contenir 50 % du volume de tous les bacs (NH) ;

Considérant que la suppression des écrans flottants des bacs B et D permet d'augmenter leurs volumes d'exploitation sans augmenter les risques de débordement. En effet, le calcul des niveaux haut et très haut de sécurité (NH et NTH) d'un réservoir équipé d'un écran flottant tient compte de son niveau de débordement, mais aussi du risque d'écrasement de l'écran sur le toit fixe du bac (risque prépondérant). La suppression des écrans flottants des bacs B et D permet donc de rehausser leurs niveaux NH et NTH sans augmenter les risques de débordement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOTAL MARKETING FRANCE le 25 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société TOTAL MARKETING FRANCE au 5 chemin du champ de Bousquet à LESPINASSE, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 5 août 1998 modifié, du 5 décembre 2011 et du 31 juillet 2014 susvisés.

Art. 2. – Autorisation d'exploiter

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La société TOTAL MARKETING FRANCE est autorisée à exploiter à Lespinasse, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité classée	Caractéristiques de l'installation	Régime
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	Essences : 7 766 t Jet A1 : 6 113 t Gazole et fioul domestique : 30 885 t	Autorisation seuil haut (25 000 t) au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement)
1434-1-a	Installation de remplissage de liquides inflammables en véhicules citernes Seuil : 20 m ³ /h	Débit total 4420 m ³ /h Débit équivalent 2150 m ³ /h	Autorisation
1434- 2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Seuil : n/a	Un ensemble de dépotage wagons composé de deux voies	Autorisation

4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Éthanol : 200 t 2 cuves enterrées	Enregistrement
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Additif F20A classés H410 : 20 t	Déclaration
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Additifs classés H411 : 110 t	Déclaration

Le dépôt a le statut « SEVESO Seuil Haut » :

- par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4734-2 ;
- par application de la règle des cumuls :
 - 1,79456 pour les dangers physiques ;
 - 2,11056 pour les dangers pour l'environnement. »

Art. 3. – Produits autorisés dans les bacs

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les réservoirs présents sur le site peuvent contenir les volumes (niveau haut) et catégories de produits indiqué dans le tableau suivant :

Dénomination du bac	Catégorie	Capacité des bacs en m ³
BAC A	C	18 650
BAC B	C	7 600
BAC C	C	3 640
BAC D	C	1 750
BAC P	C	4 906
BAC U	B	2 200
BAC V	B	2 205
BAC W	B	3 240
BAC X3	B	3 765
BAC X2	B	3 760
BAC Y	B	2 760

Aucune modification d'affectation ou de volume stocké ne peut être effectuée sans une information préalable du préfet et de l'inspection des installations classées.

Les bacs X2 et Y sont implantés conformément aux plans et données fournis dans le dossier de modification des conditions d'exploiter du 27 septembre 2012 complété. »

Art. 4. – Contrôles à l'émission

Le point 3.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Des contrôles de la teneur en hydrocarbures de l'atmosphère sont réalisés au moins une fois par trimestre au-dessus de l'écran des bacs à écran flottant interne.

Des contrôles de la teneur en composés organiques volatils sont réalisés périodiquement pour s'assurer du fonctionnement de l'installation de récupération des vapeurs citée ci-dessus. La périodicité de contrôle est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées. »

Art. 5. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 8. – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché à la mairie de LESPINASSE ainsi que dans les mairies de BRUGUIERES, FENOUILLET, GAGNAC SUR GARONNE, SAINT-ALBAN et SAINT-JORY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Lespinasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Fait à Toulouse, le 19 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane DAGUIN